

POLICY ON ALLOCATION OF COURSES TO SPECIFIC ACADEMIC UNITS

The Curriculum Committee is of the opinion that the compulsory courses in a student's programme **must** be offered by the appropriate department. This ensures :

- i. that the student is taught by specialists in the area concerned;
- ii. that the student has as broad an educational experience as is consistent with his course of studies;
- iii. that the resources of the university are most efficiently utilized.

A. Guiding Principles

1. Courses dealing with the fundamentals of a subject should normally be taught by the academic unit that deals substantially and principally with this particular subject.
2. An academic unit that offers either a course or a programme based substantially on another discipline should not allow its students to progress in this course or programme without taking the fundamentals in this other discipline.
3. If the application of the fundamentals to a particular discipline is so highly specialized that the professor of the course in fundamentals cannot reasonably be expected to be able to provide such applications, the discipline requiring the course as a compulsory subject may be allowed to teach a special course for applications with the course in fundamentals taken as a necessary prerequisite

B. Preventing Course Duplication or Expatriation

It shall be the responsibility of the Senate Curriculum Committee in consultation with the relevant Academic Units and the Dean(s) to determine the "natural habitat" of a course. In case departure is envisaged from the guiding principles it should be done in consultation with the Budget and Short-Term Academic Planning Committee.

C. Phasing Out Course Duplication

1. It shall be the responsibility of the Senate Curriculum Committee to review existing courses with the view of phasing out duplication and expatriation of courses and to make recommendations to Senate on academic grounds.
2. The Budget and Short-Term Academic Planning Committee shall make recommendations to Senate on financial grounds, taking into account the recommendations of the Senate Curriculum Committee.

D. Regulations Concerning Service Courses

Two categories of service courses may be distinguished.

1. The first deals with compulsory courses which are required by one or more academic units in order to complete a specific programme, and which are offered expressly for students in these programmes.
2. The second deals with existing courses which belong to the regular programme of an academic unit but which are also offered as compulsory courses to students from another academic unit.

Regulations Concerning Courses in Category "1"

1. *The Introduction of new Service courses* - The academic unit requiring a service course for the purposes of its students should provide written guidelines concerning the aim of the course and the course content. The two academic units should come to some written agreement concerning these guidelines before the proposal is forwarded to the respective Deans and to the Senate Curriculum Committee.
2. *Implementation of New and Existing Service Courses* - Consultation between the unit requesting a service course and the unit offering it should take place at least once a year, and may be initiated by the Chairman of either unit. When deemed preferable, consultation should occur on a more frequent basis. The teaching unit will forward an outline of the course to the unit requesting the service course. An assessment of the service course should be undertaken jointly by the two units; if the results are unsatisfactory, a consensus should be reached whereby the course may be improved by modifying the approach and/or changing instructors.

Should the enrolment be larger than expected, it may not be limited to the detriment of those students for whom the course is compulsory. It is suggested that if enrolment warrants sectioning, homogeneous sections be created for students taking the course as a service course.

3. *Deletion of a Service Course from a Programme* - Should an academic unit decide, for sound academic reasons, to delete a service course from its programme, it should first discuss the matter with the unit teaching the course and subsequently notify this unit in writing. Consultation must be completed before the proposal for deletion is forwarded to the Deans' Academic Council and to the Senate Curriculum Committee. Similarly, should an academic unit offering a service course decide to delete this course from its programme, it should discuss this matter with the unit for which the course is taught and subsequently notify this unit in writing. Consultation must be completed before the proposal for deletion is forwarded to the Deans' Academic Council and to the Senate Curriculum Committee. Under no circumstances should a service course be

deleted without respecting the above deadlines.

Regulations Concerning Courses in Category "2"

1. *The Introduction of New Service Courses* - When an academic unit plans to recommend as compulsory a course which is already offered as part of a programme in another academic unit, it should engage in active consultation with the unit involved in order to acquaint itself with the aims of that course. The purpose of consultation is also to allow the unit offering the service course the opportunity to assess possible impacts on its programme and its enrolment.
2. *Implementation of new and existing service courses* - Consultation between the units should take place at least once a year in order to evaluate the advantages and implications of the arrangement. The unit teaching the service course should forward an outline of the course upon request from the other academic unit. Should the arrangement prove unsatisfactory, a consensus should be reached whereby the course be improved.

Should the enrolment be larger than expected, it may not be limited to the detriment of those students for whom the course is compulsory. It is suggested that if enrolment warrants sectioning, homogeneous sections be created for students taking the course as a service course, should the unit so request it.

3. *Deletion of a Service Course from the Programme* - Should an academic unit decide, for sound academic reasons, to delete a service course from its programme, it should first discuss the matter with the unit teaching the course and subsequently notify this unit in writing. Consultation must be completed before the proposal for deletion is forwarded to the Deans' Academic Council and to the Senate Curriculum Committee. Similarly, should an academic unit offering a service course decide to delete this course from its programme, it should discuss this matter with the unit for which the course is taught and subsequently notify this unit in writing. Consultation must be completed before the proposal for deletion is forwarded to the Deans' Academic Council and to the Senate Curriculum Committee. Under no circumstances should a service course be deleted without respecting the above deadlines.

In the event of a conflict between the two units, in any of the steps suggested in this document, the matter will be brought to the attention of the Deans of the academic units involved as well as the Vice-President (Academic).

Approved by Senate: March 16, 1978

***POLITIQUE TOUCHANT L'ATTRIBUTION DES COURS À DES UNITÉS
ENSEIGNANTES DÉTERMINÉES***

Le Comité des programmes d'études est d'avis que les cours obligatoires faisant partie du programme d'un étudiant **doivent** être offerts par le Département approprié. De cette façon :

- (i) l'étudiant suit des cours donnés par des spécialistes de la discipline en question;
- (ii) l'étudiant reçoit une formation universitaire aussi vaste que l'exige son programme d'études;
- (iii) les ressources de l'Université sont utilisées le plus efficacement possible.

A. Principes directeurs

1. Les cours traitant des principes fondamentaux d'une matière doivent normalement être donnés par l'unité enseignante qui s'occupe substantiellement et principalement de la matière en question.
2. Une unité enseignante qui offre soit un cours ou un programme fondé substantiellement sur une autre discipline ne doit pas permettre à ses étudiants de suivre ce cours ou ce programme sans apprendre les principes fondamentaux de cette autre discipline.
3. Si les applications des principes fondamentaux à une discipline particulière sont tellement spécialisées qu'on ne peut s'attendre à ce que le professeur chargé du cours traitant des principes fondamentaux puisse enseigner ces applications, la discipline exigeant le cours comme matière obligatoire peut être autorisée à donner un cours spécial sur les applications, le cours traitant des principes fondamentaux devant être suivi à titre de cours préalable obligatoire.

B. Empêchement du chevauchement ou de l'expatriation des cours

Il incombe au Comité des programmes d'études, en consultation avec les unités enseignantes concernées et le(s) doyen(s), de déterminer "l'habitat naturel" d'un cours. Si l'on envisage de déroger aux principes directeurs, cela doit se faire en consultation avec le Comité du budget et de la planification académique à court terme.

C. Élimination progressive du chevauchement des cours

1. Il incombe au Comité des programmes d'études d'examiner les cours existants dans le but d'éliminer progressivement le chevauchement et l'expatriation des cours et de faire des recommandations au Sénat pour des raisons d'ordre pédagogique.
2. Le Comité du budget et de la planification à court terme fera des recommandations au Sénat pour des motifs financiers, en tenant compte des recommandations du Comité des programmes d'études du Sénat.

D. Règlements touchant les cours spéciaux

On peut distinguer deux catégories de cours spéciaux.

1. La première catégorie comprend les cours obligatoires qui peuvent être exigés par une ou plusieurs unités enseignantes pour compléter un programme particulier, et qui sont offerts expressément à l'intention des étudiants inscrits à un tel programme.
2. La deuxième catégorie comprend les cours existants qui font partie d'un programme régulier d'une unité enseignante mais qui sont également offerts comme cours obligatoires aux étudiants d'une autre unité enseignante.

Règlements touchant les cours de la première catégorie

1. *Instauration de nouveaux cours spéciaux.* L'unité enseignante qui a besoin d'un cours spécial pour ses étudiants doit soumettre par écrit des lignes d'orientation concernant l'objectif et le contenu du cours. Les deux unités enseignantes doivent s'entendre par écrit sur ces lignes d'orientation avant que la proposition ne soit transmise aux doyens respectifs et au Comité des programmes d'études.
2. *Mise en oeuvre de cours spéciaux nouveaux et existants.* L'unité qui demande un cours spécial et celle qui offre ce cours doivent se consulter au moins une fois l'an, et la consultation peut être amorcée par le directeur de l'une ou l'autre unité. Lorsqu'on le juge préférable, les unités intéressées doivent se consulter plus souvent. L'unité qui donne le cours en fait parvenir un exposé à l'unité qui demande le cours spécial.

Une évaluation du cours spécial doit être entreprise conjointement par les deux unités; si les résultats ne sont pas satisfaisants, il faut en arriver à un consensus pour améliorer le cours en modifiant l'approche ou en changeant de professeur, ou en ayant recours à ces deux moyens.

Si les inscriptions sont plus nombreuses qu'il n'avait été prévu, elles ne peuvent être limitées au détriment des étudiants pour qui le cours est obligatoire. Si le nombre d'inscriptions justifie la répartition en sections, il est suggéré que des sections homogènes soient créées à l'intention des étudiants qui prennent le cours comme cours spécial.

3. *Suppression d'un cours spécial du programme.* Si, pour des raisons pédagogiques valables, une unité enseignante décide de supprimer un cours spécial de son programme, elle doit d'abord en discuter avec l'unité qui donne le cours, puis aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée

lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. De même, si une unité enseignante qui offre un cours spécial décide de le supprimer de son programme, elle doit en discuter avec l'unité pour laquelle elle donne le cours et ensuite aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. Un cours spécial ne doit jamais être supprimé sans que les délais ci-dessus aient été observés, quelles que soient les circonstances.

Règlements touchant les cours de la deuxième catégorie

1. *Instauration de nouveaux cours spéciaux.* Lorsqu'une unité enseignante a l'intention de recommander comme obligatoire un cours déjà offert en tant que partie d'un programme d'une autre unité enseignante, elle doit engager une consultation active avec l'unité en cause afin de se familiariser avec les objectifs du cours. La consultation vise également à offrir à l'unité qui donne le cours spécial l'occasion d'évaluer les répercussions éventuelles sur son programme et le nombre d'étudiants qui s'y inscriront.
2. *Mise en oeuvre de cours spéciaux nouveaux et existants.* Les unités doivent se consulter au moins une fois l'an dans le but d'évaluer les avantages et les conséquences de l'arrangement. L'unité qui donne le cours spécial doit transmettre un exposé du cours à l'autre unité enseignante à la demande de celle-ci. Si l'arrangement se révèle peu satisfaisant, il faut en arriver à un consensus pour améliorer le cours.

Si les inscriptions sont plus nombreuses qu'il n'avait été prévu, elles ne peuvent être limitées au détriment des étudiants pour qui le cours est obligatoire. Si le nombre d'inscriptions justifie la répartition en sections, il est suggéré que des sections homogènes soient créées à l'intention des étudiants qui prennent le cours comme cours spécial, lorsque l'unité en fait la demande.

3. *Suppression d'un cours spécial du programme.* Si pour des raisons pédagogiques valables, une unité enseignante décide de supprimer un cours spécial de son programme, elle doit d'abord en discuter avec l'unité qui donne le cours, puis aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. De même, si une unité enseignante qui offre un cours spécial décide de le supprimer de son programme, elle doit en discuter avec l'unité pour laquelle elle donne le cours et ensuite aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. Un cours spécial ne doit jamais être supprimé sans que les délais ci-dessus aient été observés, quelles que soient les circonstances.

En cas de désaccord entre les deux unités à l'une ou l'autre des étapes suggérées dans le présent document, la question sera portée à l'attention des doyens dont relèvent les unités enseignantes en cause, et du Vice-recteur académique.

Approuvé par le Sénat : le 16 mars 1978